

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE
N°003 DU 18 JANVIER 2019

Nous, **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'Exécution**, assisté de Me **RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société ZET COM TECHNOLOGIES France, Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, au capital social de 5 000 EUROS, Ayant son siège social 34 Boulevard des italiens Paris, code postal : 75009, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Paris sous le numéro 823 674 809 représentée par les Sieurs Oussama Chrigui et Mohamed Bargach ; eux-mêmes assistés de la SCPA LBTI And PARTNERS Société Civile Professionnelle d'Avocats BP 343, Niamey-Niger, Tel. 20 73 32 70 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société de TÉLÉCOMMUNICATION AFRICAINE (STA), Société Anonyme, Boulevard Askia Mohamed, BP : 10 817 Niamey, RCCM-NI-NIM-2006-E-0295, NIF : 9718/R, Ayant son siège Social à Abidjan en Côte d'Ivoire, représentée par Monsieur Saidou Abdou Insa, Directeur Général de la succursale du Niger, Assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés, Rue NB 108, BP 10520. Tel. : 20 73 88 10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 10 décembre 2018 de Maître HAMADOU MINJO BALBIZO, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société ZET COM TECHNOLOGIES France, Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, au capital social de 5 000 EUROS, Ayant son siège social 34 Boulevard des italiens Paris, code postal : 75009, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Paris sous le numéro 823 674 809 représentée par les Sieurs Oussama Chrigui et Mohamed Bargach ; eux-mêmes assistés de la SCPA LBTI And PARTNERS Société Civile Professionnelle d'Avocats, a assigné la Société de TÉLÉCOMMUNICATION AFRICAINE (STA), Société Anonyme, Boulevard Askia Mohamed, BP : 10 817 Niamey, RCCM-NI-NIM-2006-E-0295, NIF : 9718/R, Ayant son siège Social à Abidjan en Côte d'Ivoire, représentée par Monsieur Saidou Abdou Insa, Directeur Général de la succursale du Niger, Assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés, Rue NB 108, BP 10520, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution (contestation de saisies) à l'effet de :

En la forme

-Déclarer recevable l'action introduite par ZET COM TECHNOLOGIES France comme étant régulière en la forme ;

Au fond

Au principal :

-Constater que la Société Zet com Technologies France S.A.S est une « Société Par Action Simplifiée » et non une « Société Anonyme » ;

-Constater, dire et juger que contrairement aux mentions sur les Actes de saisies Zet com Technologies France S.A.S n'est pas enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro « RCCM N°223674809 » ;

-Constater la violation des articles 33, 157 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécutions ;

-En conséquence annuler le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 pratiquée entre les mains de la Société Atlantique Télécom

Niger SA pour violation de 157 alinéa 3 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécutions ;

-Ordonner la main levée de la saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 et tous les actes subséquents sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Au subsidiaire :

-Constater, dire et juger que l'obligation de Zet com Technologies France est éteinte pour la partie des sommes d'argent qu'elle a payée ;

-En conséquence, déduire les montants déjà payés par Zet com Technologies France S.A.S sur les sommes dont le paiement est réclamé par la Société de Télécommunication Africaine (STA)

-Ordonner la main levée de la saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 et tous actes subséquents sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

A l'appui de sa demande, la Société ZET COM TECHNOLOGIES France soutient que suivant le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 8 Novembre 2018, Maître Harou Kouka Mahamane Lawal, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, agissant pour le compte de la Société de Télécommunication Africaine (STA) a saisi les avoirs de la Société Zet com Technologies France entre les mains d'Atlantique Télécom Niger SA (Moov Niger) pour obtenir le paiement de la somme de 106 140 146 F CFA en principal et frais.

Cependant, fait relever la requérante, il ressort de l'examen des pièces tant du procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018, que de l'acte de dénonciation en date du 12 Novembre 2018, de graves irrégularités de forme qui violent incontestablement les dispositions de l'article 157, et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

La société Zet com Technologies France soutient avoir fait plusieurs virements bancaires au profit de la Société de Télécommunication Africaine (STA) qui devrait

éteindre son obligation de payer les sommes réclamées au travers de la présente saisie.

C'est pourquoi, la requérante est contrainte de saisir la juridiction de céans pour voir annuler le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 et l'acte de dénonciation de saisie en date du 12 Novembre 2018 ainsi que d'ordonner la main levée de la saisie.

Elle invoque ainsi l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui dispose que : « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social » ;

La requérante indique qu'il ressort du procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 et du procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 12 Novembre 2018, que les actes de saisies ont été fait contre la Personne Morale suivante : « la société ZETCOM Technologies France, Société Anonyme ayant son siège social 34 Boulevard des italiens Paris, code postal 75009 RCCM N°223674809, représentée par ZETCOM Technologies Maroc, prise en la personne de son Directeur Général sise à Niamey ».

La Société Zet com Technologies France fait relever qu'elle est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et qu'elle est ainsi dénommée aussi bien dans ses statuts que sur son certificat d'immatriculation.

En l'espèce, poursuit-elle, les procès-verbaux de saisies se sont trompés sur la forme juridique de la Société la Société Zet com Technologies France S.A. et qu'en se trompant sur la forme juridique de la Société la Société Zet com Technologies France S.A.S, les procès-verbaux de saisies ont incontestablement violés les dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Elle demande dès lors de déclarer nuls et de nul effet le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 et le procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 12 Novembre 2018 pour violation de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Par ailleurs, fait remarquer la requérante, le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 12 Novembre 2018 s'est radicalement trompé sur le numéro du registre de commerce de la Société Zet com Technologies France S.A.S. puisqu'en effet, ledit procès-verbal mentionne que « la Société Zet com Technologies France S.A » est immatriculée sous le numéro suivant « RCCM N°223674809 ».

La Société Zet com Technologies France indique que contrairement aux mentions sur les actes de saisies, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés suivants : 823 674 809 R.C.S Paris.

Par conséquent, estime la requérante, la saisie entreprise est entachée de graves irrégularités et qu'il plaira dès lors au Tribunal de céans de déclarer nulle et de nullité absolue la saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 pratiquée entre les mains de la société Atlantique Télécom Niger SA (Moov Niger) pour violation des dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Surabondamment, poursuit la requérante, le titre obtenu par STA est entaché de graves irrégularités car Zet COM a été assigné au Niger alors même qu'elle ne dispose d'aucune représentation légale et que le jugement dont l'exécution est poursuivie fait l'objet de voies de recours.

En outre, Zet com Technologies France a fait plusieurs virements bancaires au bénéfice de la Société de Télécommunication Africaine (STA) aux fins d'éteindre totalement son obligation de payer les sommes réclamées par la saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018.

Ainsi, soutient-elle, à la date des présentes, l'obligation de payer la créance appartenant à la Société de Télécommunication Africaine (STA) incombant sur la Société Zet com Technologies France S.A.S est totalement éteinte pour la partie des

sommes déjà payées et qu'ainsi Zet com Technologies France ne devrait pas être contrainte de payer deux fois le montant de la même créance.

Elle demande dès lors de déclarer nulle et de nul effet le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 8 Mai 2018 pour calcul erroné du montant de la créance que devrait payer la Société Zet com Technologies France et qu'à défaut, il plaira au Tribunal de céans de déduire les montants payés par la société Zet com Technologies France sur les frais réclamés par la Société de Télécommunication Africaine (STA).

Par acte d'appel en cause en date du 21 décembre 2018 de Maître HAMADOU MINJO BALBIZO, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société ZET COM TECHNOLOGIES France, Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, au capital social de 5 000 EUROS, Ayant son siège social 34 Boulevard des italiens Paris, code postal : 75009, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Paris sous le numéro 823 674 809 représentée par les Sieurs Oussama Chrigui et Mohamed Bargach ; eux-mêmes assistés de la SCPA LBTI And PARTNERS Société Civile Professionnelle d'Avocats BP 343, Niamey-Niger, Tel. 20 73 32 70, a appelé en cause la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV NIGER) représentée par son Directeur Général, en ses bureaux à Niamey devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge des référés statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- Y venir ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV NIGER) ;
- S'entendre déclarer nul et de nul effet le procès verbal de saisie attribution de créance en date du Huit Novembre 2018 et tous les actes subséquents ;
- S'entendre constater tous les paiements effectués par ZET COM ;
- S'entendre Ordonner la main levée immédiate de toutes les saisies irrégulièrement entreprises entre les mains d'ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV NIGER).

A l'appui de son appel en cause, la société ZET COM TECHNOLOGIES France rappelle que par exploit d'huissier en date du 10 décembre 2018, elle a assigné la société de Télécommunication Africaine (STA) à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de Référé -

Exécution le Jeudi 20 Décembre 2018 à 9 heures et qu'à cette audience, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 Décembre 2018.

La requérante soutient qu'en violation des dispositions de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, la Société STA a pratiqué des saisies attribution sur les avoirs de la Société ZET COM TECHNOLOGIES France, Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, entre les mains de ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV NIGER).

La Société ZET COM TECHNOLOGIES France, Société par Action Simplifiée Unipersonnelle indique que les saisies pratiquées entre les mains de la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV NIGER) sont irrégulières et lui causent un préjudice incommensurable.

La requérante fait relever qu'elle a d'ores et déjà effectué plusieurs versements entre les mains de la Société de TÉLÉCOMMUNICATION AFRICAINE (STA) et que le montant réclamé par cette dernière est erroné et fortement contesté et qu'il échet dès lors d'appeler en cause ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV NIGER) pour y défendre ses intérêts.

Pour finir, ZET COM TECHNOLOGIES demande à la juridiction de céans de faire entièrement droit à sa demande.

A l'audience du 20 Décembre 2018, date à laquelle le dossier a été enrôlé, l'affaire a été renvoyée au 27 Décembre 2018 pour Maître TCHERNAKA.

A cette date, le dossier a été renvoyé au 07 Janvier 2019 pour le tribunal en raison de l'appel en cause introduit.

Advenue cette dernière date, le juge de l'exécution saisi a ordonné la jonction du dossier d'appel en cause au dossier principal et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 18 janvier 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'appel en cause du 21 décembre 2018

Attendu qu'à l'audience, la SCPA BNI, conseil de la Société de TÉLÉCOMMUNICATION AFRICAINE (STA) soutient que l'appel en cause fait séparément de l'assignation principale où seule le créancier a été assigné est nul sur le fondement de l'article 170 de l'AU/PSR/VE et qu'il ne peut en tout état de cause être joint au dossier principal à titre de régularisation ;

Attendu que l'article 170 de l'AU/PSR/VE invoqué par la STA dispose que : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action » ;

Attendu que l'article 170 de l'AU/PSR/VE en son deuxième alinéa est clair quant à sa rédaction en indiquant que : « Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation » ;
Que le tiers saisi est appelé à l'instance et qu'ainsi normalement cet appel ne peut se faire que par acte d'appel en cause comme l'a fait ZET COM TECHNOLOGIES ;
Qu'en tout état de cause, les dispositions invoquées de l'article 170 ne font pas obligation d'assigner le tiers saisi dans la même assignation servie au créancier ;

Attendu que ce point a été déjà tranché par la Haute juridiction communautaire, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) à travers plusieurs de ses décisions ;

Qu'ainsi, dans son arrêt n° 003/2002 du 10 janvier 2002 dans l'affaire Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM (Conseil : Maître Gilbert PLANCHE, Avocat à la Cour) Contre 1°/ Société ATOU, (Conseil: SCPA AHOUSSOU, KONAN et Associés, Avocats à la Cour) et 2°/ Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, (Conseil: Cabinet Charles DOGUE, ABBE YAO et Associés, Avocat à la Cour), la CCJA a statué en ces termes : « Attendu que

l'irrecevabilité prévue à l'article 170 précité ne concerne que son seul alinéa 1 qui indique le mode de saisine et fixe le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente ; que dès lors, en se bornant à déclarer, à tort, qu'il résulte de l'article 170 susmentionné que la sanction résultant du défaut de mise en cause du tiers saisi est l'irrecevabilité, la Cour d'Appel, qui a confirmé le Jugement n°193 CIVB du 30 novembre 1999 par ce seul motif, n'a pas donné une base légale à sa décision ; qu'il échet en conséquence de casser et d'annuler l'Arrêt attaqué et d'évoquer; sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen ;

Attendu que la CCJA est même allé plus loin sur cette question en décidant que : « Attendu que par mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 27 septembre 2011, la BACI, tiers saisi, sollicite sa mise hors de cause en application de l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit que le tiers saisi est simplement appelé à l'instance de contestation ;

Attendu que la Cour de céans a signifié, conformément à l'article 29 de son Règlement de procédure, le recours à toutes les parties à la procédure devant la juridiction nationale ; qu'ayant été appelé en vertu de l'article 170 de l'Acte uniforme sus indiqué devant l'instance en contestation qui n'a pour but que de la mettre au courant de la procédure, il y a lieu de lui donner acte de sa mise hors de cause » ;

CCJA, affaire PORT AUTONOME d'ABIDJAN dit PAA (Conseils : SCPA MOISE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH, Avocats à la Cour) Contre 1. La Banque Atlantique de Cote d'Ivoire dite BACI (Conseils : SCPA DOGUE-Abbe YAO & Associés, Avocats à la Cour) et 2. Maître ABOA Alain Cyrille, Arrêt n°028/2014 du 13 mars 2014 ;

Attendu qu'il ressort de ces différentes décisions que le défaut même d'appeler en cause le tiers saisi n'entraîne ni l'irrecevabilité de la contestation ni l'annulation de l'appel en cause introduit séparément de l'assignation principale ;

Que la CCJA estime que l'appel en cause du tiers saisi n'a pour but que de le mettre au courant de la procédure, ce qui a été fait dans le cas d'espèce mais qu'il reste et demeure tiers à la contestation ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'appel en cause du tiers

saisi fait dans un acte séparé est conforme à la loi et la jonction ordonnée avec le dossier principale n'est que l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 170 ci-dessus visées ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer conforme à la loi, l'appel en cause du 21 décembre 2018 et régulière, la jonction faite avec le dossier principale ;

Attendu que ZET COM TECHNOLOGIES a introduit ses demandes dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer en la forme, recevables ;

Au fond

Sur les mentions erronées invoquées par ZET COM TECHNOLOGIES

Attendu que ZET COM TECHNOLOGIES demande au juge de l'exécution saisi, aussi bien dans ses écritures qu'à l'audience et au principal :

-Constater que la Société Zet com Technologies France S.A.S est une « Société Par Action Simplifiée » et non une « Société Anonyme » ;

-Constater, dire et juger que contrairement aux mentions sur les Actes de saisies Zet com Technologies France S.A.S n'est pas enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro « RCCM N°223674809 » ;

-Constater la violation des articles 33, 157 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécutions ;

-En conséquence annuler le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 pratiquée entre les mains de la Société Atlantique Télécom Niger SA pour violation de 157 alinéa 3 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécutions ;

Mais attendu que le titre VI : « de l'exécution des jugements et des ordonnances » de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose en son article 59 que : « La juridiction compétente pour statuer sur toute

demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du Tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui » ;

Attendu qu'en l'espèce, les saisies contestées ont été pratiquées en vertu de la grosse en la forme exécutoire du jugement commercial n°152 du 11 octobre 2018 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ;

Que dès lors le juge de l'exécution ne peut que s'en tenir aux identités des parties portées dans ledit jugement ;

Attendu que de cette décision, l'identité de la Société ZET-COM TECHNOLOGIES France est indiquée comme suit : « La Société ZET-COM TECHNOLOGIES France, Société Anonyme, ayant son siège social 34 Boulevard des italiens Paris, code postal 75009, RCCM N°223674809, représentée par son Président ZET-COM Technologies Maroc, opposante » ;

Attendu qu'il apparait des éléments du dossier que les mentions : « Société Anonyme et RCCM N°223674809 » portées sur la décision dont l'exécution est entamée sont les mêmes que celles portées sur le procès-verbal de saisie du 08 novembre 2018 et sur le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution du 12 novembre 2018 ;

Attendu qu'en outre, c'est sous cette identité que ZET-COM TECHNOLOGIES France a formé son opposition par acte d'opposition en date du 30 juillet 2018, elle-même assistée du même conseil ;

Qu'on peut relever dudit acte d'opposition les mentions : « A la requête de La Société ZET-COM TECHNOLOGIES France, Société Anonyme, ayant son siège social 34 Boulevard des italiens Paris, représentée par ZET-COM Technologies Maroc, prise en la personne de son Directeur Général, sise à niamey, lui-même assisté de la SCPA LBTI AND PARTNERS Société Civile Professionnelle d'Avocats, avocats associés, Avenue du Diamangou, rue PL 34 , Niamey-Niger, Tel :227 20 73 32 70, BP 343, élisant domicile en la dite Société pour les présentes et ses suites » ;

Attendu que de tous ces éléments, la Société ZET-COM TECHNOLOGIES France ne peut aujourd'hui demandé au juge de l'exécution de revenir sur ce qui a été jugé ;

Attendu que l'article 157 dont la violation est invoqué par ZET-COM TECHNOLOGIES France dispose que : « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1. l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
2. l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
4. l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
5. la reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié » ;

Attendu qu'il résulte des développements ci-hauts, que les mentions telles qu'elles résultent du jugement commercial dont l'exécution est entamée sont bien portées sur les deux procès-verbaux de saisie et de dénonciation et sont conformes aux dispositions de l'article 157 ci-dessus cité ;

Qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au juge de l'exécution saisi d'apprécier la régularité du jugement dont l'exécution est entamée ;

Que la jurisprudence de la CCJA est claire sur ce point :

- CCJA, 2^e ch., n°4, 2-2-2012 : Affaire SONITRA SA, juris-Ohada, 2012, oct.-déc., p.16, Ohadata J-13-58 ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la saisie attribution a été faite conformément à la loi et la dénonciation de saisie intervenue également dans les mêmes conditions de régularité ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter les demandes de ZET-COM TECHNOLOGIES France sur ses points comme étant mal fondées et déclarer en conséquence régulier, le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 8 Novembre 2018 pratiquée entre les mains de la Société Atlantique Télécom Niger SA ;

Sur les paiements partiels faits par ZET-COM TECHNOLOGIES France

Attendu que ZET-COM TECHNOLOGIES France demande, au subsidiaire, au juge de l'exécution saisi de :

-Constater, dire et juger que l'obligation de Zet com Technologies France est éteinte pour la partie des sommes d'argent qu'elle a payée ;

-En conséquence, déduire les montants déjà payés par Zet com Technologies France S.A.S sur les sommes dont le paiement est réclamé par la Société de Télécommunication Africaine (STA) ;

Attendu que par jugement n°152 du 11 octobre 2018, le Tribunal de Commerce de Niamey a statué en ces termes :

Par ces motifs

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Reçoit l'opposition de Zet Com Technologies France et l'action de la STA comme régulières en la forme;

-Constata que Zet Com Technologies France est débitrice de la STA ;

- Condamne la Société ZET COM Technologies à payer à la Société de Télécommunication Africaine (STA) les sommes suivantes ;

- 88.968.492 FCFA correspondant au montant de factures impayées ;

- la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;

-Dit que les parties ont un délai de pourvoi d'un mois devant la Cour de Cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte auprès du Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Attendu qu'il résulte de ce jugement que la Société ZET COM Technologies a été condamnée à payer à la Société de Télécommunication Africaine (STA) la somme de 88.968.492 FCFA correspondant au montant de factures impayées et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance, soit au total la somme de 93.968.492 F CFA ;

Attendu que par le procès verbal de saisie du 08 novembre 2018, il a été demandé à ZET COM Technologies le paiement de la somme de 106.140.146 F CFA en principal et frais ;

Mais attendu que par lettre n°804/BNI/BO/17 en date du 22 novembre, le Conseil de la STA a informé le conseil de ZET COM Technologies de ce qu'en cours de procédure, cette dernière a réglé partiellement la somme de 39.316.896 F CFA et fait remarquer à travers la même lettre que ZET COM Technologies ne reste devoir à la STA que la somme de 66.823.250 F CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le créancier lui-même qui indique avoir reçu paiement ;
Que c'est donc à bon droit que ZET COM Technologies demande que soit déduit ce montant de la somme de 106.140.146 F CFA ;

Attendu que le juge de l'exécution doit tenir compte des paiements partiels faits par le débiteur et reconnus comme tels par le créancier, comme c'est le cas en l'espèce, pour déterminer la somme pour laquelle l'exécution du jugement doit être poursuivie ;

Que dès lors, il ya lieu de constater ce paiement partiel de 39.316.896 F CFA et dire que ZET COM Technologies ne reste devoir à la STA que la somme de 66.823.250 F CFA ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que la Société ZET COM TECHNOLOGIES France a succombé à la présente instance ;

Qu'il y a lieu dès lors de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

En la Forme

- **Déclare conforme à la loi, l'appel en cause du 21 décembre 2018 et régulière, la jonction faite avec le dossier principal ;**
- **Reçoit régulières en la forme, les demandes introduites par ZET COM TECHNOLOGIES ;**

Au Fond

- **Dit que la saisie attribution de créance en date du 08 novembre 2018 a été faite conformément à la loi et la dénonciation de saisie du 12 novembre 2018, intervenue également dans les mêmes conditions de régularité ;**
- **Rejette en conséquence les demandes de ZET-COM TECHNOLOGIES France sur ces points comme étant mal fondées et déclare régulier, le procès-verbal de saisie attribution de créances du 8 Novembre 2018 pratiquée entre les mains de la Société Atlantique Télécom Niger SA ;**
- **Constata le paiement partiel de 39.316.896 F CFA effectué par ZET-COM TECHNOLOGIES France au bénéfice de la STA ;**
- **Dit que ZET COM Technologies ne reste devoir à la STA que la somme de 66.823.250 F CFA ;**

- **Condamne la Société ZET-COM TECHNOLOGIES France aux dépens ;**
- **Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 05 Février 2019

LE GREFFIER EN CHEF